

3) *Le recours F-31/08 est rejeté pour le surplus.*

4) *Chaque partie supporte ses propres dépens afférents à l'ensemble des recours F-116/07, F-13/08 et F-31/08.*

(<sup>1</sup>) JO C 64 du 08.03.2008 p. 65, JO C 142 du 07.06.2008 p. 39 et JO C 158 du 21.06.2008 p. 26

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 1<sup>er</sup> juillet 2010 — Füller-Tomlinson/Parlement**

(Affaire F-97/08) (<sup>1</sup>)

*(Fonction publique — Ancien agent temporaire — Maladie professionnelle — Atteinte à l'intégrité physique et psychique — Durée de la procédure tendant à la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie)*

(2010/C 274/48)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Paulette Füller-Tomlinson (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Levi, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: K. Zejdová et S. Seyr, agents)

**Objet de l'affaire**

L'annulation de la décision fixant la part d'invalidité permanente partielle imputable à l'origine professionnelle de la maladie dont la requérante est atteinte à 20 %, ainsi que, à titre subsidiaire, la condamnation du défendeur au paiement d'une somme à titre de réparation du préjudice morale subi par la requérante.

**Dispositif de l'arrêt**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M<sup>me</sup> Füller-Tomlinson est condamnée à l'ensemble des dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 44 du 21.02.2009 p. 76.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 1<sup>er</sup> juillet 2010 — Časta/Commission**

(Affaire F-40/09) (<sup>1</sup>)

*(Fonction publique — Concours général — Non-admission à l'épreuve orale — Demande de réexamen — Obligation de motivation — Expérience professionnelle requise — Dépôt tardif d'une attestation — Principe d'égalité de traitement — Recours en annulation — Recours en indemnité)*

(2010/C 274/49)

Langue de procédure: le tchèque.

**Parties**

*Partie requérante:* Radek Časta (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Tahotná, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentant: B. Eggers et M. L. Jelínek, agents)

**Objet de l'affaire**

D'une part, la demande d'annulation de la décision de l'EPSO de ne pas admettre le requérant aux épreuves orales du concours général EPSO/AD/107/07-LAW en raison du non respect de la condition relative à l'expérience de 3 ans à un poste d'encadrement supérieur et, d'autre part, la condamnation de la partie défenderesse à payer au requérant une somme au titre du préjudice matériel et moral subi.

**Dispositif de l'arrêt**

1) *Le recours est rejeté.*